

Education Nationale
Service de l'Architecture

13015

20 AOUT 1951
No 55
MONUMENTS HISTORIQUES

*M. rendu d'urgence
avec le dossier. C. G.*



12016
certifiée conforme
Secrétariat Général du Gouvernement

G. L. W.

D É C R E T

- 7 AOUT 1951

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de l'Éducation Nationale;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques et notamment l'article 5;

Vu l'arrêté en date du 31 janvier 1950 portant classement parmi les Monuments historiques du sol de l'ancien camp du Struthof (Bas-Rhin);

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 23 décembre 1949;

Vu la lettre de M. le Préfet du Bas-Rhin en date du 4 avril 1951 attestant que la Société propriétaire n'a pas pris de décision au sujet du classement envisagé;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat entendue,

D é c r è t e :

Article 1er. - L'immeuble dans lequel avait été aménagée la chambre à gaz du camp du Struthof à NATEWILLER (Bas-Rhin) est classé parmi les Monuments historiques.

Article 2. - Il sera fait mention du présent décret en marge du livre foncier.

.....

Article 3. - Le Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

fait à Paris, le 7 AOUT 1951

Henri QUENNE

Par le PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Pierre-Olivier LAPIE